AGENDA 21

Baie-Saint-Paul
VILLE D'ART ET DE PATRIMOINE

STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

RÉSERVE MONDIALE DE LA BIOSPHÈRE DE CHARLEVOIX (UNESCO)

MOT DU MAIRE

La Ville de Baie-Saint-Paul s'est engagée dans une démarche de développement durable pour répondre à des enjeux locaux de développement. Elle voulait aussi combler les attentes de nombreux citoyens qui avaient exprimé, lors du Sommet économique tenu en 2003, leur désir que la Ville adopte une politique de développement durable.

Parmi les enjeux locaux, la Ville, à l'instar de ses concitoyens, reconnaît la grande valeur de son patrimoine culturel qui a contribué à forger l'identité du Québec d'aujourd'hui. Ce patrimoine culturel est constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs qui donnent à notre communauté son caractère unique. Aussi, la Ville de Baie-Saint-Paul a-t-elle voulu s'engager dans cette démarche à long terme pour préserver ce patrimoine afin que les générations futures puissent aussi en profiter.

Pour y arriver, la Ville et ses partenaires ont convenu d'élaborer un Agenda 21 local (A 21). Il s'agit d'un « processus de réflexion stratégique proposé dans le programme d'action 21 (chap. 28) adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro en juin 1992 pour mettre en place au niveau local un projet collectif de développement durable » (R.A.R.E., 2005). C'est un processus participatif, à l'échelle d'un territoire. Il se concrétise par la mise en œuvre d'un programme d'actions, périodiquement évalué et mis à jour.

Ce document présente les principes, la vision, les orientations et le plan d'action de l'Agenda 21 local de Baie-Saint-Paul. Il a été élaboré par le comité A 21, formé de 16 personnes, partenaires et citoyens représentant les sphères économique, environnementale et sociale de notre collectivité. Pour ce faire, nous avons considéré les pistes de solution proposées par les citoyens lors de six consultations publiques tenues à l'automne 2005. Ces six séances publiques rejoignaient le secteur commercial et manufacturier, le secteur de la culture, des arts, du patrimoine, du paysage et de l'environnement, le secteur social et communautaire, le secteur de la santé et des services sociaux et éducation, le secteur touristique et le secteur de l'agriculture et de la foresterie. De plus, nous avons rencontré deux groupes de jeunes, âgés de 12 à 17 ans, qui nous ont exposé leur vision de Baie-Saint-Paul, ville de rêve. Plus de 200 personnes se sont déplacées pour venir partager avec nous le diagnostic sur l'état de durabilité du territoire de Baie-Saint-Paul, pour débattre des grands enjeux et suggérer des pistes de solution qui répondent aux défis que pose le développement durable de notre collectivité.

Je tiens à remercier ces citoyens, ainsi que chacun des membres du comité de l'A 21, d'avoir pris le temps de s'impliquer en participant aux consultations et proposer des solutions pour améliorer le devenir de notre collectivité.

Notre Agenda 21 local se veut une référence globale pour nos politiques publiques et pour l'ensemble des projets conduits sur notre territoire. Il s'agit de notre contribution locale au développement durable de notre planète.

Le maire et porte-parole du comité Agenda 21 local de Baie-Saint-Paul,

Jean Fortin

TABLE DES MATIÈRES

1. Les principes directeurs 7

2. La vision... Baie-Saint-Paul, ville d'art et de patrimoine 9

3. Les objectifs de l'Agenda 21 local 10

4. Les enjeux 12

5. Les membres du comité Agenda 21 de Baie-Saint-Paul 13

ANNEXE 1 : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 14

ANNEXE 2 : Les principes directeurs de la Loi sur le développement durable du Québec 17

INTRODUCTION

Le présent plan d'action de développement durable est le fruit de la contribution collective des citoyens de Baie-Saint-Paul ainsi que de tous les intervenants qui ont pris le temps de s'engager dans la démarche, plus particulièrement les membres du comité de l'Agenda 21 local. Celui-ci vise à intégrer les préoccupations environnementales, économiques et sociales en un tout harmonieux et réfléchi. Il dresse un portrait des grands enjeux et défis de développement durable. Issu de six consultations publiques et de deux rencontres avec des jeunes âgés de 12 à 17 ans, il présente les défis et les actions à mettre en œuvre pour que le développement durable devienne une réalité de plus en plus tangible à Baie-Saint-Paul.

La vision et les orientations retenues pour notre A 21 ont été élaborées en tenant compte des suggestions exprimées par plus de 200 citoyens qui ont exposé leur conception de Baie-Saint-Paul, ville rêvée. Les principes qui sous-tendent la démarche de l'A 21 s'appuient sur les principes de développement durable de la Déclaration de Rio et sur ceux de la Loi sur le développement durable du Québec (2006).

« Vivre ici, c'est voir plus loin et agir pour préserver la beauté du monde. »

La définition du développement durable adoptée par le comité de l'A 21 est celle du rapport de la Commission Brundtland, diffusée au Sommet de la terre à Rio de Janeiro, en 1992, qui fait l'objet d'un large consensus mondial, soit :

« Un développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. »

On ajoute à cette définition la précision suivante :

« Un processus global de changement social dont les sociétés sont responsables qui vise l'amélioration autant des aspects matériels (économie et environnement) d'une société que de ses aspects humains comme l'égalité, la liberté, et les valeurs partagées par une population. » (Rogers, 1976, p. 133)

1 LES PRINCIPES DIRECTEURS

L'Agenda 21 local est un outil qui vise à répondre concrètement aux enjeux locaux de développement durable en intégrant cette notion dans les politiques publiques déployées sur le territoire, mais aussi dans les actions privées et associatives : comportements, vie sociale et culturelle, environnement, économie, relations avec les territoires proches et lointains. L'environnement est le support indispensable des activités humaines. L'air, l'eau, les sols et la biodiversité doivent être considérés comme des facteurs critiques ou limitants de toute décision.

Le développement durable se traduit par l'intégration simultanée, dans un projet donné, de préoccupations sociales, environnementales et économiques. Aussi, la Ville de Baie-Saint-Paul, s'inspirant des 27 principes de développement durable de la Déclaration de Rio (1992) et de ceux de la Loi sur le développement durable adoptée par le gouvernement du Québec en avril 2006, propose 10 principes pour guider ses actions et celles de ses partenaires dans la mise en œuvre de son Agenda 21 local. Ces principes sont les suivants :

PRINCIPE 1 : LA SANTÉ ET LA QUALITÉ DE VIE. Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature. (Références : Principe 2 de la Déclaration de Rio et Loi sur le développement durable du Québec, chap. II, section 1, art. 6, a)

PRINCIPE 2 : LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ. Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et la diversité biologique doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens. (Références : Principe 4 de la Déclaration de Rio et Loi sur le développement durable du Québec, chap. II, section 1, art. 6, b)

PRINCIPE 3 : UN RAISONNEMENT TRANSVERSAL. Celui-ci repose sur une analyse des impacts de l'action au regard de la préservation de l'environnement, du progrès social et de l'efficacité économique. (Référence : Principe 4 de la Déclaration de Rio)

PRINCIPE 4 : LA SOLIDARITÉ. Les choix techniques et économiques d'un territoire affectent bien souvent ses voisins et le reste de la planète. La solidarité doit tout autant prévaloir vis-à-vis des territoires proches et entre les différentes échelles de territoire, en particulier en ce qui concerne la répartition des richesses et des nuisances. (Références : Principes 9, 14, 18, 19 et 27 de la Déclaration de Rio et Loi sur le développement durable du Québec, chap. II, section 1, art. 6, h)

PRINCIPE 5 : L'ÉQUITÉ ENTRE GÉNÉRATIONS, GROUPES SOCIAUX ET TERRITOIRES. Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales. C'est le pendant indispensable de la solidarité. Le rapport Brundtland évoque une obligation d'équité vis-à-vis des générations futures, dont nous ne pouvons hypothéquer les ressources ni le cadre de vie. Au niveau local, le principe d'équité doit prévaloir dans l'accès aux ressources naturelles, aux soins, à l'éducation, au logement, à l'emploi, à la culture... Il doit aussi se traduire par la recherche d'une meilleure répartition des richesses économiques. (Références : Principes 3, 5 et 6 de la Déclaration de Rio et Loi sur le développement durable du Québec, chap. II, section 1, art. 6, b)

« Le développement durable nécessite la participation des citoyens en priorité et celle de tous les intervenants socioéconomiques de la municipalité. »

1 LES PRINCIPES DIRECTEURS (SUITE)

PRINCIPE 6 : LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION. Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible qui met en jeu un patrimoine critique (air, eau, biodiversité...), l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement. (Références : Principe 15 de la Déclaration de Rio et Loi sur le développement durable du Québec, chap. II, section 1, art. 6, j)

PRINCIPE 7 : LE PRINCIPE DE PRÉVENTION. En présence d'un risque connu pour l'environnement ou la santé humaine, ce principe guide la mise en place des actions d'atténuation et de correction, en priorité à la source. (Références : Principe 15 de la Déclaration de Rio et Loi sur le développement durable du Québec, chap. II, section 1, art. 6, i)

PRINCIPE 8 : LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL. Ce patrimoine est constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs. Le patrimoine culturel reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent. (Références : Principe 22 de la Déclaration de Rio et Loi sur le développement durable du Québec, chap. II, section 1, art. 6, k)

« Pour participer, ça prend un fort sentiment d'appartenance à sa communauté et une ouverture d'esprit qui permet d'accepter les nouveaux arrivants qui ont des idées nouvelles et qui veulent s'impliquer. »

PRINCIPE 9 : LE PRINCIPE DE PARTICIPATION. Il concerne l'implication des citoyens, notamment les femmes et les jeunes, dans l'action publique à l'intérieur d'un système représentatif, forme classique des régimes démocratiques. La « participation » peut s'adresser directement aux habitants ou privilégier les groupes socio-économiques constitués (associations, entreprises...). Elle doit se présenter à toutes les étapes d'un projet d'intérêt général : élaboration, décision, mise en œuvre ou évaluation. (Références : Principes 10, 20, 21 et 22 de la Déclaration de Rio et Loi sur le développement durable du Québec, chap. II, section 1, art. 6, e)

PRINCIPE 10 : LE PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ. Sur le plan strictement environnemental, on peut définir cette responsabilité par le principe « pollueur payeur : qui dégrade doit réparer ». Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental. On parle de responsabilité sociale et environnementale pour les entreprises, d'exemplarité ou d'éco-responsabilité pour les administrations publiques. Pour les individus, la responsabilité est la valeur première de l'éco-citoyenneté. (Références : Principes 7, 13 et 16 de la Déclaration de Rio et Loi sur le développement durable du Québec, chap. II, section 1, art. 6, o)

2 LA VISION… BAIE-SAINT-PAUL, VILLE D'ART ET DE PATRIMOINE

« Vivre ici, c'est voir plus loin
et agir pour préserver la beauté du monde. »

La vision de l'Agenda 21 local de Baie-Saint-Paul s'appuie sur un exercice effectué à l'automne 2005 auprès de 200 citoyens, jeunes et moins jeunes, de tous les secteurs de la communauté. Voici notre vision de Baie-Saint-Paul :

« Ville de campagne, d'art et de patrimoine, désignée zone habitée de la Réserve mondiale de la biosphère de Charlevoix, Baie-Saint-Paul s'harmonise à son environnement naturel grandiose tant par l'architecture de ses résidences, commerces et institutions que ses espaces verts, ses arbres et ses parcs. On protège son patrimoine culturel, qui signe son identité, pour les générations futures.

Les résidants, travailleurs et visiteurs de tous âges ont accès à la nature, aux parcs et aux berges de la rivière du Gouffre ainsi qu'à celles du fleuve Saint-Laurent. La ville est propre et l'air est pur. Les résidants sont responsables et se préoccupent des impacts des actions qu'ils posent sur leur environnement. La ville respire le calme et on se sent en sécurité en tout temps. On privilégie une vie de quartier où les gens se connaissent et s'entraident. On mélange les usages commerciaux et les usages résidentiels. Aussi, on trouve des petits commerces diversifiés et des boutiques variées qui valorisent les produits régionaux. Tous les services de santé sont disponibles sur place; on fait plus de prévention que de soins curatifs.

Les arts fleurissent; la ville est vivante et animée à longueur d'année. Les touristes viennent pour l'authenticité. On se déplace à pied, à vélo ou en transport en commun éco-efficace. Le centre-ville est piétonnier et les trottoirs sont larges, aménagés avec des aires de repos.

Les écoles sont ouvertes sur la communauté et sur le monde. Elles donnent accès au savoir et innovent en offrant des formations souples, mettant en valeur les aptitudes des étudiants de tous âges et qui répondent aux besoins de la communauté. Le logement est accessible aux familles, aux aînés et aux moins bien nantis.

Baie-Saint-Paul est une ville où la qualité de vie et la santé sont au cœur des préoccupations. »

Cette vision collective de Baie-Saint-Paul permet de dégager les grandes orientations de notre Agenda 21 local qui sont :

1. La protection et la valorisation du patrimoine culturel local;
2. L'accessibilité à la nature et la conservation d'un environnement sain et respectueux de la biodiversité;
3. La protection de la santé et le maintien de la qualité de vie des citoyens;
4. La solidarité, l'entraide et la participation citoyenne responsable dans toutes les sphères du développement;
5. La promotion de l'éducation et de l'accès au savoir, à l'information et à la recherche dans le but de favoriser l'innovation;
6. Le développement d'un modèle exemplaire d'écoresponsabilité dans les domaines où la Ville maîtrise entièrement la décision et l'action.

« Baie-Saint-Paul doit demeurer une ville à échelle humaine qui s'harmonise avec son environnement. »

3 LES OBJECTIFS DE L'AGENDA 21 LOCAL

Le concept d'Agenda 21 local a pour finalité le développement durable à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions des communautés. Il vise à assurer la cohérence des actions de la collectivité en matière de développement durable.

Il requiert la participation de tous les acteurs locaux pour :

1. L'exemplarité en éco-responsabilité;
2. La gestion raisonnée des ressources naturelles et des déchets;
3. L'aménagement du territoire, l'utilisation judicieuse de l'espace et la cohabitation des usages;
4. Le développement social et culturel qui se veut équitable et solidaire;
5. Les mécanismes reconnus de participation à la vie démocratique locale.

Au niveau de l'action publique locale, de la motivation et des pratiques professionnelles au sein des services publics, il vise à :

- Coordonner l'ensemble des politiques menées par un projet de territoire fondé sur une stratégie soucieuse du long terme et de l'analyse des inter-dépendances;
- Mobiliser les énergies au sein des services de la collectivité, enrichir les missions de certains agents dans une perspective d'amélioration des services publics locaux;
- Optimiser les projets publics en faisant travailler ensemble les services pour, avec l'appui des partenaires de la collectivité, combiner les expertises et développer une réflexion transversale;
- Améliorer l'évaluation des politiques et actions de la collectivité, grâce à l'adoption, après concertation, de méthodes et d'indicateurs nouveaux;
- Mieux maîtriser certaines dépenses publiques, grâce à une approche en « coût global » des projets et grâce à une gestion environnementale efficace (économies d'eau, d'énergie, de papier, de produits phytosanitaires, de frais de déplacement...).

Au niveau de l'implication des acteurs locaux, ses objectifs sont :

- Mobiliser les acteurs du développement local et la population tout entière grâce à un processus de concertation et de débat public approfondi pour enrichir les projets collectifs et leur appropriation;
- Adopter une approche gagnant-gagnant pour débattre de conflits par l'échange et le débat public autour des problématiques du développement durable et d'un futur souhaitable;
- Diffuser des valeurs et des comportements d'éco-citoyenneté;
- Valoriser un territoire et renforcer le sentiment d'appartenance d'un maximum de ses acteurs en les mobilisant dans un projet ambitieux et porteur d'innovations.

Un développement intégrant l'environnement dans les politiques économiques et sociales se traduit par une capacité de procéder à des évaluations

« Il faut préserver notre patrimoine culturel pour les générations futures. »

équilibrées qui regroupent un triple questionnement, posé simultanément à court, moyen et long termes. Ces évaluations visent à mesurer les impacts d'une décision, d'un projet, d'une action, sur l'environnement au sens large et sur la société, en particulier du point de vue de l'équité sociale en termes de création de richesses matérielles et immatérielles.

D'un point de vue économique, l'approche du développement durable se traduit par une analyse en « coût global » des réalisations. Celle-ci implique, pour un projet donné, d'intégrer non seulement les coûts directs liés à l'investissement initial, mais aussi :

- Les coûts de fonctionnement occasionnés (maintenance, dépenses d'énergie et d'eau, consommation de biens intermédiaires...);
- Les coûts sociaux et environnementaux induits, plus difficiles à transcrire en termes monétaires (coût des impacts sur le stock de ressources naturelles, sur la biodiversité, sur le taux de chômage, sur la qualification des individus, sur la santé...).

La Ville de Baie-Saint-Paul vise l'atteinte de ces objectifs en mettant en place son Agenda 21 local. Pour y arriver, elle privilégie les moyens suivants :

1. Planifier le développement de la ville dans une optique de développement durable en tenant compte des aspects environnemental, économique et social;
2. Adapter les pratiques de la ville au regard du développement durable en :
   - **2.1** Optimisant l'éco-responsabilité (achats, gestion de l'eau, des déchets, de l'énergie, du patrimoine bâti (construction et réhabilitation), du domaine non bâti, des déplacements);
   - **2.2** Orientant la commande publique en faveur de produits et services respectueux de l'environnement et d'un standard de conditions sociales de production;
3. Réviser les politiques et règlements dans une perspective de développement durable;
4. S'assurer du respect de la législation en matière d'environnement, particulièrement pour les patrimoines critiques (air, eau, biodiversité);
5. Favoriser une vision transversale et aider à l'analyse et à la prise de décision à propos de projets ou actions, en adoptant une grille d'évaluation, partagée et adoptée par les seize membres de son comité Agenda 21 local et les autres partenaires du développement;
6. Mobiliser la collectivité et les acteurs du développement local afin qu'ils adhèrent aux principes du développement durable et qu'ils contribuent à l'atteinte de ces objectifs.

« Pour créer de la vitalité dans notre société, il faut davantage former les jeunes et ainsi les motiver à développer des projets ici pour créer de l'emploi. »

4 LES ENJEUX

Le présent chapitre se subdivise en 7 parties couvrant 7 thèmes et 18 défis à relever pour atteindre les objectifs de développement durable de Baie-Saint-Paul. Chaque partie est subdivisée de la même façon. Une brève description du contexte et des problématiques de la thématique de développement durable est d'abord présentée. Puis, on énonce les objectifs à atteindre pour relever les défis que sous-tend chacune des thématiques de développement durable de Baie-Saint-Paul ainsi que les actions à poser pour atteindre ces objectifs. Rappelons que les actions ont été élaborées à partir des suggestions faites par les participants lors des six consultations publiques tenues en automne 2005 au cours desquelles le diagnostic de l'état de durabilité du territoire a été présenté. Un tableau synthèse résume les orientations et projets d'action s'y rattachant.

Soulignons que l'élaboration de l'A 21 privilégie une approche concertée, respectueuse de l'ensemble des principes de développement durable. La valorisation de l'identité locale, le concept d'éducation et d'information sous-tendent l'ensemble de la démarche, tant au sens d'accès au savoir par la recherche et la diffusion de l'information pour l'amélioration des connaissances, qu'au sens de sensibilisation et de promotion d'une attitude responsable à adopter en tant que citoyen du monde, engagé dans une démarche de développement durable.

« Baie-Saint-Paul doit devenir un exemple dans le domaine du développement durable et mettre en valeur ses spécificités. »

5 LES MEMBRES DU COMITÉ AGENDA 21 DE BAIE-SAINT-PAUL

Le comité se compose de seize personnes qui évoluent dans différentes sphères représentatives du développement de Baie-Saint-Paul. Il s'agit des personnes suivantes :

- **LE PRÉSIDENT ET PORTE-PAROLE** | Jean Fortin, maire de la municipalité
- **LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL** | Martin Bouchard (Ville)
- **ÉLU** | Jean-François Ménard
- **SECTEUR ÉCONOMIQUE**
  - Pascal Harvey (SADC)
  - André Simard (CLD)
  - Frédérick Tremblay (Association des gens d'affaires)
  - Jean-Raphaël Bouchard (secteur agricole)
- **SECTEUR SOCIAL**
  - Carole Dufour (santé et des services sociaux)
  - Claudine Fortin (Forum Jeunesse)
  - Diane Harvey (Formation continue)
  - Danielle Ménard, (Groupe d'action des 50 ans et plus de Charlevoix)
- **SECTEUR ENVIRONNEMENTAL**
  - Claire Ducharme (SEPAQ)
  - Marie-Claire Fortin (citoyen corporatif Le Massif)
  - Jacques Roussel (citoyen)
  - Antoine Neyron (Tourisme Charlevoix)
- **COORDINATION ET COMMUNICATION** | Luce-Ann Tremblay (Ville)

BIBLIOGRAPHIE

ROGERS, Everett M. (1976). *Communication and development : Critical perspectives.* Beverly Hills/London, Sage Publications.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2006). *Loi sur le développement durable,* [en ligne] http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1992). *Déclaration de Rio Division du développement durable,* [en ligne] http://www.un.org/

RARE (2005). *Comprendre et agir sur son territoire, Retours d'expérience et recommandations pour l'Agenda 21 local,* [en ligne] http://www.rare.asso.fr/

ANNEXE 1 DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, et cherchant à en assurer le prolongement, dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les États, les secteurs clefs de la société et les peuples.

Œuvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement.

Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance.

Proclame ce qui suit :

PRINCIPE 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

PRINCIPE 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

PRINCIPE 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

PRINCIPE 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

PRINCIPE 5

Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

PRINCIPE 6

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

PRINCIPE 7

Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

PRINCIPE 8

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

PRINCIPE 9

Les États devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

PRINCIPE 10

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

PRINCIPE 11

Les États doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

PRINCIPE 12

Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

PRINCIPE 13

Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

PRINCIPE 14

Les États devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités et subs-tances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

PRINCIPE 15

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

ANNEXE 1 DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (SUITE)

PRINCIPE 16

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

PRINCIPE 17

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

PRINCIPE 18

Les États doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les États sinistrés.

PRINCIPE 19

Les États doivent prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi.

PRINCIPE 20

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un dévelop-pement durable.

PRINCIPE 21

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

PRINCIPE 22

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

PRINCIPE 23

L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.

PRINCIPE 24

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon son besoin.

PRINCIPE 25

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

PRINCIPE 26

Les États doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

PRINCIPE 27

Les États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

ANNEXE 2 LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU QUÉBEC

1° « SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE » :
les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

2° « ÉQUITÉ ET SOLIDARITÉ SOCIALES » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que de solidarité sociale;

3° « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

4° « EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;

5° « PARTICIPATION ET ENGAGEMENT » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

6° « ACCÈS AU SAVOIR » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective de la société civile à la mise en œuvre du développement durable;

7° « SUBSIDIARITÉ » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

8° « PARTENARIAT ET COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;

9° « PRÉVENTION » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

10° « PRÉCAUTION » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

11° « PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

12° « PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

ANNEXE 2 LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU QUÉBEC (SUITE)

13° « RESPECT DE LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES ÉCOSYSTÈMES » : les activités humaines doivent être réalisées en ayant le souci de toujours respecter la capacité de support des écosystèmes et de ne pas dépasser le seuil au-delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient irrémédiablement altérés;

14° « PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLES » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'éco efficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

15° « POLLUEUR PAYEUR » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

16° « INTERNALISATION DES COÛTS » : le coût des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation ou disposition finale.

Imprimé sur du Rolland Enviro100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Éco-Logo, procédé sans chlore, FSC Recycle et fabriqué à partir d'énergie biogaz.
100 %

Baie-Saint-Paul
VILLE D'ART ET DE PATRIMOINE

VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL
www.baiesaintpaul.com

15, rue Forget, Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 3G1
T. 418.435.2205 F. 418.435.2688

PAQUIN DESIGN • Photos : Louise Paquin, J-F Bergeron/Enviro Foto